

HISTORIQUE SPORT POUR TOUS

- « *Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément* » Boileau
 « *Enoncer clairement pour agir efficacement* » Anonyme

Je procéderai à la présentation des politiques du « **Sport pour tous** » menées au cours des dernières décennies en recensant et confrontant leurs énoncés successifs ou alternatifs, méthode que je juge la plus efficace pour nous aider à réfléchir à ce que pourraient être les objectifs et les modes d'intervention d'une politique future. J'ai retenu trois registres d'analyse de ces différents énoncés :

- Le registre sémantique : *Activités physiques et sportives (APS) / Sport / Sport pour tous / Education physique ;*
- Le registre de l'action : *Actions sur l'offre (développement des pratiques sportive) / Actions sur la demande (Sport pour tous), en croisant ce regard avec la dualité Pratiques encadrées / Pratiques autonomes.*
- Le registre des finalités poursuivies à travers le choix de la cible d'intervention : *Encadrement associatif / Encadrement libéral ou commercial.*

Puis j'essaierai de tirer quelques enseignements pour l'avenir de ces rappels historiques.

1 Premier registre : « *Activités physiques et sportives* » (APS) / « *Sport* » / « *Education physique* » / « *Sport pour tous* ».

Notre ministère emploie indistinctement les termes d'APS et de **Sport** selon les circonstances, sans jamais en avoir véritablement précisé l'usage. Le contenu du programme de votre propre séminaire est une bonne illustration de cette hésitation, dont nous allons essayer de remonter à la cause : sur les sept groupes de réflexion relatifs à la complémentarité des réseaux d'acteurs, les six qui mentionnent l'activité dans leur intitulé utilisent les termes, pour le premier de *pratique sportive*, le second d'*offre de pratique d'APS*, le troisième de *sport*, le quatrième de *pratiques sportive et sport*, le sixième d'*installations sportives*, le septième d'*offre d'APS spécifique*, soit quatre fois **sport** et deux fois APS. Ces emplois différenciés pourraient s'expliquer par la plus ou moins grande proximité de l'activité indiquée

avec les pratiques sportives fédérales (*Pratique sportive des jeunes* ou *Sport comme moyen de lutte contre les discriminations* distingué d'*APS comme facteur de santé physique et mentale*) mais est-il réellement signifiant d'utiliser le mot **Sport** pour la pratique des jeunes, **APS** pour l'offre de pratique dans les territoires carencés et de nouveau **Sport** pour l'impact économique de l'activité ?

Le terme **APS** est consacré par la loi. **La loi MAZEAUD** est la première à y avoir recours pour désigner l'objet le plus général des politiques publiques, en dualité avec celui de sport de haut niveau :

Loi MAZEAUD du 29 octobre 1975 : Art 1 : « Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées. ... »

La loi AVICE le reprend avec la même portée et le **Code du sport** ne fait qu'en retranscrire la formulation.

Loi AVICE du 16 juillet 1984 : Art 1 : « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient son sexe, son âge, sa capacité ou sa condition sociale ... »

Code du sport : Art L 100-1 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

Mais il ajoute : « *La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* ».

La formulation indique sans la moindre ambiguïté que la désignation **APS** vise les contours les plus larges possibles du champ visé, qui demeure cependant, contrairement à son sens littéral, un domaine d'activité de la vie sociale bien circonscrit, puisqu'il ne s'occupe pas de toutes les activités physiques, telles le jardinage, le travail à la chaîne ou le funambulisme. La formulation se distingue du terme **Sport** en le renvoyant, implicitement mais sans autre interprétation possible, à la définition enseignée dans les

universités de STAPS : *activité physique pratiquée en compétition selon un règlement établi par une institution officielle.*

Selon cette définition, que désignerait alors *Sport pour tous* par rapport à *APS* ? Est-ce la pratique compétitive organisée par les fédérations accessible à tous ? Le groupe nominal « Sport pour tous » serait alors un oxymore, puisqu'une activité réservée par définition à une minorité ne peut pas dans le même élan est donnée comme accessible à tous. Cela signifierait d'autre part que toutes les pratiques physiques non compétitives, qui sont pourtant l'unique objet de certaines fédérations non délégataires (et même délégataires, cft le cyclotourisme, la randonnée pédestre) sont exclues de cette désignation. Or il est évident que ce n'est pas à ce seul périmètre que sont vouées les actions conduites sous le vocable de *Sport pour tous*. Mais si l'objet des actions *Sport pour tous* se confond avec celui des *APS*, se pose bien la question de la **concurrence des deux termes APS et Sport**, et, partant celle de **la définition** du mot *Sport*.

Si la différence n'est pas sur **les périmètres** des activités délimités par les deux formulations, elle l'est peut-être sur leurs **portées respectives**. L'une, *APS*, est une simple désignation d'un domaine d'activité, l'autre est l'énoncé d'une volonté ou d'une politique visant à promouvoir cette activité auprès d'une population. Cette distinction est éclairante mais il est alors loisible de s'interroger sur la raison pour laquelle le code du sport parle *d'activités physiques et sportives pour tous*, ou bien, si l'on fait abstraction de cette dernière mention, sur l'utilité de nommer différemment le domaine ciblé, **Sport** ou **APS**, qui intéresse l'ensemble de la population, selon qu'il est simplement cité ou qu'il est désigné comme objectif d'une politique. **Il serait beaucoup plus compréhensible de nommer « Sport » un domaine d'activité qui concerne l'ensemble de la population, et « Sport pour tous » la politique qui vise à rendre effectivement accessible ce même domaine à l'ensemble de la population.**

La question soulevée est donc bien celle de la **définition** du *Sport*. L'enjeu serait de réunir un consensus sur une définition « large » qui permettrait d'abandonner (en modifiant la loi) la notion d'*APS*. Cette définition correspondrait à l'usage aujourd'hui le plus répandu du terme.

Cette définition pourrait être : « *Le sport c'est le mouvement pour le mouvement* » ; ou bien :

« *Est sport toute activité physique humaine, socialement admise, qui se donne comme son propre objet* » (objet dans son sens étymologique : ce qui est placé devant, qui indique qu'il s'agit de *ce que l'on vise*, soit pour l'atteindre, soit pour le connaître).

Et c'est la formulation *Sport pour tous* qui exprimerait une volonté, une démarche ou une politique.

Ce parti laisse cependant ouverte une question connexe. C'est celle du statut de *l'éducation physique*, désignation qui définit, elle, un objet bien spécifique : des exercices qui ont pour visée unique d'améliorer et d'entretenir des capacités physiologiques ou la plastique du corps, en privilégiant une approche méthodique et scientifique, chimiquement pure, exclusive du jeu, de l'itinérance ou de la confrontation avec les autres. Ces termes ne s'appliquent pas qu'à l'EP de l'EPS à l'école, discipline bien circonscrite qui ne pose aucune difficulté sémantique, mais aussi à certaines activités proposées par des fédérations, comme en atteste leur mention ou celle de termes voisins ou synonymes (entraînement, culture physique, musculation, culturisme) dans leur patronyme : *Fédération d'éducation physique et gymnastique volontaire, Fédération pour l'entraînement physique dans le monde moderne, Union française des œuvres laïques d'éducation physique*, qui est la survivance d'une querelle datant de la fin du XIX^{ème} siècle entre les tenants du sport (jeu, performance et confrontation) et ceux de l'éducation physique (travailler scientifiquement la forme physique), mais aussi, autre courant du début du XX^{ème} siècle, celui de la culture physique par la musculation, avec la *Fédération d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme*. Le plus simple et le plus cohérent serait de s'en tenir dans notre pratique quotidienne au mot **Sport**, pour désigner au sens large ce dont nous parlons au sein de ce ministère et que régit le code du même nom, en adoptant la définition qui est ici proposée, et de distinguer en tant que de besoin différentes catégories de sports : sport de haut niveau, sport de performance, sport récréatif, éducation sportive (en milieu fédéral), éducation physique et sportive (à l'école), certains sports constituant des disciplines, d'autres non. Cela signifie que même *l'éducation physique* (à l'école et en dehors de l'école) dans son acception la plus pure, la plus rigoureuse, serait un type de pratique sportive, conformément à la définition proposée du mot **Sport** (*le mouvement pour le mouvement*).

2 Deuxième registre : les actions sur l'offre (plus habituellement rangées sous l'expression de *développement des pratiques sportives*) et **les actions sur la demande** (plus habituellement cataloguées sous celle de *Sport*

pour tous, terme plus grand public, adapté à une démarche de communication).

Beaucoup des initiatives prises en effet au titre du « *Sport pour tous* » par le ministère chargé des sports au cours de son histoire relevaient de la catégorie des actions sur la demande.

2.1 Le sport pour tous conçu essentiellement comme action sur la demande.

2.1.1 Le BSP.

La première initiative ministérielle dont l'objet explicite est d'inciter l'ensemble de la population à se livrer à une activité physique, bien avant l'adoption de l'expression « Sport pour tous », est le *Brevet sportif populaire (BSP)*, instauré en 1937 par Léo LAGRANGE. Selon la conception de l'époque, Léo LAGRANGE souhaite à travers ce diplôme que le peuple français entretienne sa santé grâce à une culture physique. Il est influencé par des initiatives de fédérations affinitaires (FSGT et FGSPF). Le brevet comporte 5 épreuves obligatoires pour les hommes (lancer de poids, saut en hauteur, 100 m, grimper à la corde avec les bras, 1000 m) et 4 épreuves pour les femmes (lancer de poids, saut en hauteur, 60 m, grimper à la corde avec les bras et les pieds). S'y ajoute pour les deux une épreuve facultative, la natation. Les épreuves sont organisées par des fédérations sportives et les notations sont fixées par des barèmes établis en fonction de l'âge des participants. Le brevet est repassé chaque année. Il devait permettre de mesurer l'état physique des français. En 1937, 380 000 personnes, sur 450 000 candidats obtiennent le BSP. En 1938 Léo LAGRANGE l'impose au certificat d'études primaires. Le BSP sera réformé en 1941, en 1946, en 1958, en 1963 et, encore, au début des années 80, en évoluant vers une conception plus élitiste d'étalonnage de performances, perdant le but originel d'incitation à la pratique sportive de tous les français.

2.1.2 Les opérations de sensibilisation.

- Dans le courant des années 70 jusqu'au début des années 80, le ministère a tout d'abord soutenu des journées nationales ou des semaines d'activités organisées par des fédérations sportives. Ainsi une circulaire d'avril 1980 signée du directeur des sports informe les directeurs régionaux et départementaux de l'organisation par l'UFOLEP d'une « *Semaine d'activités physiques, sportives et de pleine air pour tous* » du 10 au 18 mai

1980. Il s'est aussi associé dans ces mêmes années à la **fondation de cardiologie** pour convaincre la population de l'utilité de l'activité physique pour prévenir les accidents cardiaques, en organisant une fois par an le *Parcours du cœur*. Une circulaire du 3 mars 1980, par exemple, demande aux directeurs départementaux de s'impliquer très activement dans l'organisation des parcours organisés dans leur département.

- **A partir de 1982**, Le ministère double ou remplace ce soutien à des initiatives « extérieures » par sa propre opération, la *Semaine du sport pour tous* avec un pilotage au plan national et une organisation de manifestations confiée à ses services départementaux. La première instruction retenait pour cette organisation les dates du **9 au 17 octobre 1982**. Elle donnait trois objectifs à l'opération : information du grand public de l'utilité de la pratique sportive et des possibilités existantes ; sensibilisation du mouvement sportif à la nécessité de s'ouvrir à de nouveaux publics par des « pratiques aménagées » ; incitation des municipalités à ouvrir leurs équipements sportifs et à construire des équipements adaptés à la pratique aménagée ». **Au titre du premier objectif**, il était prévu une campagne de presse, la fourniture de *listes d'équipements*, de *clubs* et de *manifestations* ouvertes à tous, une nouvelle formule du BSP, rebaptisé *Pass-Sport* et structuré en deux parties : activité autocontrôlée par le pratiquant et activité contrôlée par un service de l'Etat ou une association, et enfin des *manifestations sportives* organisées sur des lieux non spécifiquement réservés à la pratique sportive : espaces verts, parcours de santé, parking de grandes surfaces, routes secondaires fermées. **Sur le deuxième objectif** il était demandé de mener pendant la semaine des actions illustrant les initiatives d'ouverture d'associations sportives à des pratiques aménagées non traditionnelles. **Sur le troisième** devaient être suscitée une réflexion avec les municipalités pour aborder les deux sujets de l'ouverture des installations existantes et de création d'équipements sportifs « ouverts » rudimentaires.

- **A partir de 1989** la semaine du sport pour tous se transforme en « *Sport en fête* », organisé sur un **week-end au mois de mai**, pour « communiquer en faveur d'une France plus sportive et pour donner l'occasion aux nonpratiquants de prendre conscience qu'il existe des activités physiques adaptées à leur goût et leurs capacités. Sont proposés les slogans : « A chacun son sport » et « Mettre le sport à sa vraie place ». Les CREPS sont invités à participer à l'opération. Dès l'année suivante « *Sport en fête* » devient « *La fête du sport* ». L'opération conservera cette appellation jusqu'en 1996, pour reprendre à cette date le nom de « *Sport en*

fête ». A **partir de 1994**, les **dates** d'organisation sont fixées à **la fin du mois de septembre**. Le dispositif s'est entre temps structuré en développant notamment un important volet **communication**. En 1994, par exemple, le plan de communication comprend : un logo « Fête du sport » ; un plan média avec France 2 France 3, NRJ, l'Equipe, le Parisien, TV Magazine, VSD Paris, supports du groupe Bayard Presse ; des affiches et des affichettes à apposer sur les panneaux municipaux (sans achat d'espaces) ; des banderoles ; des badges et des objets promotionnels ; la mobilisation d'ambassadeurs de la fête du sport (sportifs de haut niveau et personnalités de la télévision, du cinéma et de la chanson) ; des offres gratuites de licences fédérales. En 1994 la participation du public aux manifestations organisées est estimée à 1,5 million de personnes.

Les dates de septembre ont été conservées jusqu'à ce jour. Les slogans se sont succédés : « *Sportez-vous bien* » ; « *Sentez-vous sport, santé-vous bien* », « *Sentez-vous sport* ». En 2013 le pilotage de l'opération a été donné au CNOSEF. Celui-ci fait état d'un bilan de 6 millions de participants pour l'année 2014.

2.1.3 Le coupon sport.

Beaucoup moins bien repéré, il est un autre type d'initiative qui relève de ce même registre des actions sur la demande. C'est l'aide financière à la personne destinée à abaisser le coût d'accès à la pratique sportive. L'initiative a été prise par le ministère en **1998** avec le **coupon sport** qu'il finançait sur ses propres deniers, avec, bien entendu non pas un guichet ouvert, mais une enveloppe limitative. Le ministère dotait les directions départementales d'une enveloppe financière avec laquelle elles payaient une partie de la cotisation d'un club sportif sur présentation d'un titre, le coupon sport, qu'elle avait préalablement remis à des familles sous condition de ressources (attestée par l'éligibilité à l'allocation de rentrée scolaire). Le dispositif a été repris par l'agence nationale du chèque vacance (ANCV) qui vend les *coupons* à des comités d'entreprises, des associations ou des collectivités locales, lesquelles les remettent à leurs bénéficiaires pour qu'ils soient utilisés comme moyen de paiement de tout ou partie de la cotisation due à un club sportif préalablement conventionné avec l'ANCV et figurant sur un guide interactif consultable en ligne.

2.2 Les actions sur l'offre (généralement sous la bannière du Développement des pratiques sportives)

Ces actions peuvent être également appréhendées selon la **dualité** *Pratiques autonomes / Pratique encadrées*, qui ne s'opposent pas nécessairement, voire sont complémentaires, les deux pratiques pouvant correspondre à des moments différents du quotidien d'un jeune ou d'un adulte.

Pratiques autonomes : Les principales actions repérées sont :

- **Les bases de plein air.** Fin des 50 et années 60 : une politique globale du plein air est engagée avec les réservations foncières en région parisienne pour la création progressive de bases de plein air (en lien avec le grand plan d'aménagement de la région parisienne), avec la réglementation des activités de plein air par une circulaire 195 ;
- **Les CRAPA** (circuits rustiques d'activités physiques aménagées): avatars de l'hébertisme ? Années 60 et 70 ;
- **Les parcours de santé :** fin des années 80 (sur le modèle des parcours Vita-Vittel : jeux de panneaux remis aux municipalités par le truchement des services déconcentrés ;
- **Les J sports** (1993), les équipements sportifs de proximité : les sports urbains. Subventions versées aux municipalités.

Pratiques encadrées. Les interventions les plus significatives sont :

- La création de **l'Union des Centres de Plein Air (UCPA)** en 1965 par le regroupement de l'union nationale des camps de montagne, créée en 45, et l'union nautique française, créée quelques années plus tôt ;
- **Les deux lois programmes Herzog des équipements sportifs** qui couvrent la période de 1962 à 1970 : les gymnases, les piscines ;
- **L'instruction sport pour tous de 82** (déjà citée) **sur l'ouverture des clubs et des installations ;**
- **Le FNDS puis le CNDS :** aides affectées, chronologiquement, d'abord à la formation des jeunes (années 80), puis à la diversification de l'accueil en club par l'emploi (fin des années 90) , puis sur les publics cibles ;

- **L'aménagement du temps de l'enfant** : initialement en 1984 : le sport ;
- **Les Conventions d'objectifs des fédérations sportives** : la structuration du dossier de demande ;
- **Les plans coordonnés FNDS des équipements sportifs** : 1000 terrains de grands jeux, 5000 courts, plan vert ;
- **Les corrections des inégalités d'accès à la pratique** : avec principalement l'approche territoriale (équipements et pratiques encadrées).

3 Troisième registre : Encadrement associatif / Encadrement libéral ou commercial :

Historiquement, au titre de sa politique de développement, l'attitude du ministère chargé des sports a toujours été de promouvoir le sport associatif. La raison en est à chercher dans les finalités posées implicitement ou explicitement. Si le seul but poursuivi était en effet de faire faire du sport aux français pour des raisons de santé, le terrain de la pratique serait indifférent. C'est parce que le cadre associatif est présumé en soi porteur de valeurs éducatives et humanistes, offrant de surcroît des conditions favorables d'accessibilité économique, qu'il est privilégié par la loi et par les politiques publiques.

Aussi, envers l'encadrement libéral ou commercial l'attitude a été, traditionnellement, « défensive » avec *la réglementation des éducateurs et des EAPS* qui vise à protéger le public.

Fait exception à cette attitude l'implication, historiquement, et encore aujourd'hui à quelques endroits, très forte, de certains services déconcentrés, au titre de la politique d'aménagement du territoire, dans les programmes de *développement touristique* par la promotion des sports de nature, dans des départements généralement ruraux. Avec aussi aujourd'hui le rôle du pôle ressources Sport nature.

4 Quels enseignements pour l'avenir ? (Réflexions personnelles)

4.1 L'évolution de la pratique sportive des français doit conduire à redéfinir les objectifs d'une politique du Sport pour tous.

- **Le discours médical** qui tend à généraliser l'utilité de l'activité physique pour conserver une bonne santé et lutter contre une gamme toujours plus étendue de maladies chroniques, les messages régulièrement relayés par les média sur le sujet et donc le niveau d'information de la population, suscitent une première interrogation sur l'avenir d'un certain type d'actions relevant de **la demande** : celles qui visent à sensibiliser le grand public, à le convaincre de s'adonner régulièrement à des activités physiques.
- **Les pratiques sportives des adultes** se sont très probablement beaucoup plus développées au cours des dernières décennies **hors des associations** affiliées à des fédérations sportives qu'au sein de celles-ci, avec la pratique du jogging, l'acquisition d'appareils de plus en plus sophistiqués pour s'exercer chez soi, la fréquentation des piscines, de salles de sport commerciales renouvelant régulièrement leurs méthodes (acquises souvent en franchise) et inventant périodiquement de nouveaux concepts d'accueil, (le futsal, ..). Cette réalité peut conduire à **reconsidérer le degré de priorité d'une politique d'adaptation de l'offre fédérale** en direction des adultes, d'autant que la position hégémonique du sport sur le terrain de la dépense physique est attaquée par la prise de conscience qui conduit à opter pour la *seule énergie corporelle* dans certains déplacements et actes de la vie quotidienne. C'est la qualité de l'appareil d'observation qui doit guider l'Etat dans un exercice de réévaluation périodique des priorités de ses objectifs d'action. C'est dans ce cadre que les diagnostics sur des publics adultes spécifiques doivent être régulièrement actualisés pour fonder des plans sectoriels.
- Peuvent être a contrario présentés comme **intangibles** les motifs qui légitiment l'objectif d'intégrer la plus large proportion possible **des enfants d'une part, des adolescents d'autre part, dans des associations sportives**. C'est la **fonction éducative du sport**, entendue au triple sens d'éducation au mouvement sous une forme ludique, de construction identitaire par des acquisitions de compétences techniques dans une ou plus disciplines sportives spécifiques, et de support d'une action éducative plus générale visant à inculquer et faire vivre les valeurs de la République.

4.2 La légitimité de cet objectif suscite à mon sens trois priorités d'actions.

- **Agir pour qu'une offre d'accueil** soit effectivement accessible à toute la population des enfants et des adolescents. C'est notamment l'approche **territoriale** de l'offre de pratique sportive.
- Ouvrir le chantier de **la prise en charge spécifique des adolescents** dans les clubs, qu'ils abandonnent aujourd'hui en masse en raison de leur passage à une nouvelle phase de construction identitaire impliquant l'abandon de certains projets personnels et l'adoption d'autres, mais également, hypothèse relativement étayée, en raison de la logique de la pratique sportive compétitive des clubs, qui est très éloignée de leurs aspirations, et en raison également, dans les pratiques non compétitives, hypothèse mise en discussion, de l'absence de différenciation, qui peut contrecarrer le désir, inhérent à cette phase de leur développement, de socialisation entre pairs.
- Elaborer collectivement les outils qui aideront les clubs à apporter leur écot à une entreprise globale de **transmission des valeurs de la République**.

4.3 La stratégie pertinente à arrêter pour conduire une politique du sport pour tous ainsi orientée sur des priorités bien identifiées serait :

S'investir sur quelques priorités bien identifiées n'impose cependant pas d'interrompre toute relation fonctionnelle sur d'autres sujets jugés moins critiques avec les partenaires attitrés de l'administration chargée des sports.

- **Structurer le centre ressources national** (le laboratoire) – situé au sein de l'administration centrale du ministère chargé des sports et articulé sur des directions régionales et des pôles ressources – qui produira et diligentera les études, les statistiques, les analyses, les outils des diagnostics locaux les matrices de stratégies locales, sectorielles et fédérales, et les référentiels de projets d'opérateurs locaux pouvant intégrer des publics cibles.
- Exploiter cette production dans l'élaboration **des conventions d'objectifs avec les fédérations** : la pertinence des stratégies fédérales.
- Nourrir au plan national la réflexion des grands acteurs du sport, notamment les collectivités territoriales, dans le cadre du **Conseil national du sport**, pour agir sur l'offre et aussi sur la demande de ces publics jeunes, en n'oubliant pas la question du coût de la pratique.

- **Piloter l'activité d'assistance méthodologique et d'incitation financière des services territoriaux** avec un dispositif rigoureux de suivi.

Les fondements législatifs

Loi MAZEAUD du 29 octobre 1975

Art 1 : « Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées. ... »

... En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires ».

Loi AVICE du 16 juillet 1984

Art 1 : « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient son sexe, son âge, sa capacité ou sa condition sociale ... »

« ... Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales ».

Art 16 : « A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives ».

Code du sport

Art L 100-1 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

Art L 100-2 : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ».

Art L 100-3 : « L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes handicapées font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes ».

Art L 131-7 : « Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants ».

Art L 131-9 : « Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives ».

